



COPIE LIBRE

Didier LABOURDETTE - Corinne DELEUZE
NOTAIRES ASSOCIÉS

65400 ARGELÈS GAZOST
(Hautes-Pyrénées)

10000

7 MAR 1980

LOURDES

VENTE

VALLINA

Page un

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le dix sept mars

Me Maurice LABOURDETTE, notaire
à Argelès-Gazost, soussigné.

A reçu le présent acte authentique
à la requête des personnes ci-après
identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Jean Henri Maurice
SARTHE, Receveur des P T T, demeurant
à LESCAR, époux de Madame Jeanne
LAMBERT.

Né à AUCUN, le quinze
juillet mil neuf cent vingt trois.

Marié avec ladite dame
Jeanne LAMBERT sous le régime
ancien de la communauté de meubles
et acquêts par suite de leur
mariage célébré sans contrat à la
Chancellerie française de BADEN-
BADEN (Allemagne) le vingt sept
février mil neuf cent quarante
sept.

Lequel régime n'a subi aucune
modification de puis le premier
février mil neuf cent soixante six.

2°) Monsieur Jacques Michel Abel
Louis SARTHE, agriculteur, demeurant
à Aucun, époux de Madame Yvonne
Madeleine Emilienne LANNE.

Né à AUCUN, le seize décembre
mil neuf cent soixante vingt neuf

Marié avec Madame Yvonne
Madeleine Emilienne LANNE sous
le régime de la communauté d'ac-
quêts par suite de leur mariage
célébré sans contrat préalable à
la mairie d'AUCUN, le trois juin
mil neuf cent soixante sept.

Lequel régime n'a pas été
modifié depuis.

D'UNE PART

Et Monsieur Jean VALLINA, négociant
et Madame Marcelle Germaine Gilberte
MANSION, sans profession, son épouse
demeurant ensemble à ROYAN, 17 Allées
Lainé.

Notaire
J.S. J.V.
W.E.

J.S. J.S. J.V. W.E. W.D.

10001

avec coin habitation

J.P. J.S.

J.V.
M.D.
M.D.

Monsieur VALLINA né à COGNAC, le dix juillet mil neuf cent vingt six. Page deux
 Madame VALLINA née à SAINTES, le deux décembre mil neuf cent vingt sept.
 Mariés sous le régime ancien de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COGNAC, le cinq novembre mil neuf cent quarante sept.
 Lequel régime n'a subi aucune modification depuis le premier février mil neuf cent soixante six.

PRESENCE OU REPRESENTATION D'AUTRE PART

Toutes les parties identifiées ci-dessus sont présentes.

VENTE

Par les présentes, Monsieur Jean SARTHE et Monsieur Jacques SARTHE vendent en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit,
 A Monsieur et Madame VALLINA qui acceptent comme acquéreurs, solidairement entre eux,
 L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUCUN, en nature de grange et pré, figurant au plan cadastral de ladite commune, section A, lieudit "Bérie de Lahore" sous les numéros 290 pour une contenance de un are soixante deux centiares et 1193 pour une contenance de soixante quinze ares cinquante sept centiares.

Confrontant : a terrain communal. propriété Bur
 Marcel. propriété Nat. Jean Marie et propriété restant aux vendeurs

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances, aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, lors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui précède.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée sous le numéro 1193 présentement vendue figurait jusqu'à ce jour sous partie du numéro 289 d'une contenance totale de deux hecatres quatre vingt huit ares trente centiares, et qu'à la suite d'un document d'arpentage dressé par Messieurs MONGRELET-DUVERSIN, Géomètres Associés à Argelès-Gazost, ledit immeuble a été affecté par les services du cadastre des numéros 1193 pour une contenance de soixante quinze ares cinquante sept centiares objet de la présente vente et numéro 1194 pour une

1000



1930 = LOURDES =

Page trois

contenance de deux hectares douze ares
soixante treize centiares restant appartenir
aux vendeurs, le tout même section et lieudit.

URBANISME

Préalablement à la réalisation des présentes il
a été obtenu du Service Départemental de l'Equipement
des Hautes-Pyrénées, un certificat d'Urbanisme en
date du vingt cinq septembre mil neuf cent soixante
dix-neuf, dont les acquéreurs déclarent avoir connaissance.

Ils s'obligent à faire leur affaire personnelle
des charges et prescriptions dudit certificat dont
l'original est demeuré ci-annexé après mention, en
vue notamment de sa publication foncière en même
temps que les présentes, en conformité de l'article
L.111-5 du Code de l'Urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient pour
moitié à indivise à chacun de Monsieur Jean SARTHE
et Monsieur Jacques SARTHE, pour l'avoir recueilli
entre autres immeubles dans la succession de Madame
Anna Marie Marcelle BORDES, en son vivant sans
profession, demeurant à Aucun, veuve en premières
noces non remariée de Monsieur Maximin (en famille
Joseph) SARTHE, décédée en son domicile à Aucun,
le dix-sept janvier mil neuf cent quatre vingt,
leur mère dont ils étaient héritiers.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte
de notoriété dressé par Me Labourdette, notaire
soussigné, le *dix sept mars* mil neuf cent
quatre vingt.

La dévolution de la succession immobilière
de Madame SARTHE a été constatée dans un acte
d'attestation de propriété d'immeuble dressé par
Me LABOURDETTE, notaire soussigné, le *dix sept*
mars mil neuf cent quatre vingt, dont une
expédition sera publiée avant ou simultanément
aux présentes.

Origine antérieure

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame
Veuve SARTHE ci-dessus nommée, savoir :

- tant pour l'avoir recueilli entre autres
immeubles dans les successions réunies et confondues
de Monsieur Jean Michel BORDES, en son vivant retraité
et Madame Marie Appolonie BERGANTON, en son vivant
ménagère, son épouse ses père et mère, décédés en
leur domicile à Aucun, Monsieur BORDES, le vingt et
un avril mil neuf cent soixante et un, et Madame
BORDES, le vingt sept mars mil neuf cent soixante
quatre, dont elle était héritière pour partie.

La dévolution de la succession immobilière
de Monsieur Jean Michel BORDES a été constatée
dans un acte d'attestation dressé par Me
Labourdette, notaire soussigné, le onze octobre

J.P. JS. J.V. *[Signature]* *[Signature]*

Page quatre
 mil neuf cent soixante et un, une expédition
 dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, le treize décembre mil neuf cent soixante et un, volume 3097 numéro 26.
 - que pour en être devenue seule propriétaire aux termes d'un acte reçu par Me Labourdette, notaire soussigné, le treize mai mil neuf cent soixante quatre, contenant cession à titre de licitation faisant cesser toute indivision par Monsieur André Michel Dominique CARDEBAT, militaire de carrière domicilié à Solenzara (Corse) des droits lui revenant dans les successions ci-dessus énoncées.
 Cette cession fut consentie moyennant le prix de cinq mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, volume 3536 numéro 39.

Ce même immeuble dépendait originairement de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BORDES, ci-dessus nommés, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Jean Pierre VANDOME et Madame Marie Madeleine LATAPIE, son épouse, agriculteurs demeurant ensemble à Aucun, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard Launet, alors notaire à Marsous l'un des prédécesseurs médiats du notaire soussigné, le neuf mars mil huit cent quatre vingt dix-huit.
 Cette acquisition fut faite moyennant le prix principal de cinq mille neuf cents francs, stipulé payable à terme et payé à la date fixée ainsi qu'il en sera justifié au besoin.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Lourdes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble présentement vendu étant libre de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

- 1°) De prendre l'immeuble vendu dans l'état ou il se trouve actuellement avec ses vices ou défauts apparents ou cachés s'il y en a et sans pouvoir toutefois exercer aucun recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison soit de mitoyenneté soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des constructions, du sol ou du sous sol, soit enfin d'erreur dans la

Page cinq
désignation ou dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

2°) de souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble présentement vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

A cet égard, les vendeurs déclarent n'avoir créé ni laissé acquérir aucune servitude passive sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas en dehors de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

3°) De payer à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts, charges et contributions de toutes nature auxquels l'immeuble vendu est et pourra être assujéti.

4°) De faire leur affaire personnelle de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres actuellement en cours sur l'immeuble vendu, soit de les continuer, soit de les résilier si bon leur semble sans pouvoir toutefois être tenus de les continuer, le tout de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

5°) De payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

P R I X

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE DIX MILLE francs.

Lequel prix, les acquéreurs ont payé comptant *à la vue et par la* — comptabilité du notaire soussigné, aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en accordent quittance entière définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS D ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent :

- que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

- ne pas être et n'avoir jamais été dans un état civil, civique ou commercial de nature à pouvoir porter obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- que l'immeuble vendu est libre de tout

JA JS

J.V.

[Signature]

[Signature]

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, par les soins du notaire soussigné, et aux frais des acquéreurs, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité il existe ou survient des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble vendu, du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en aura été faite au domicile ci-après élu.

DROIT DE PREEMPTION

La présente vente a été notifiée à la SAFER Gascogne Haut-Languedoc, par lettre recommandée en date du quatorze novembre mil neuf cent soixante dix-neuf, avec accusé de réception, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, notification à laquelle la SAFER n'a pas donné de réponse.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du Code Général des Impôts, les parties précisent :

- que la présente mutation entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

- A cet égard, les acquéreurs déclarent qu'ils prennent l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, les constructions comprises à la présente vente pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Et que le tarif réduit applicable à la partie du prix afférente aux constructions et vingt cinq ares de terrain peut être évaluée par ventilation à la somme de *soixante sept mille cinq cents francs*.

Le surplus étant imposable au droit commun à la somme de *un cent francs*.

De leurs côtés les vendeurs mentionnent que leur domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes et qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus, pour Monsieur Jean SARTHE du Centre de Contrôle des Contributions de PAU et pour Monsieur Jacques SARTHE du Centre de Contrôle des Contributions de LOURDES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Christiane DUSSEY, clerc de notaire, demeurant à Adast épouse de Monsieur Claude CARRERE, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil si besoin était.

DOMICILE

Pour les suites et exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Argelès-Gazost en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Me Labourdette, notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix convenu.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné

A Argelès-Gazost, en l'Etude
L'an mil neuf cent quatre vingt
Le dix sept mars

[Handwritten signatures: four distinct signatures, including one that appears to be 'Labourdette' and another that is very stylized.]

7 MAR 1980 = LOURDES

le 21 août et le 11 juin 1980

Page un

PARDEVANT Me Maurice LABOURDETTE,
Notaire à ARGELES-GAZOST, soussigné.

ONT COMPARU

1°) Monsieur Marcel Joseph BUNES,
cultivateur, et Madame Henriette Jeanne
Paulette Elisabeth LANNE, sans profes-
sion, son épouse, demeurant ensemble à
AUCUN.

Monsieur BUNES né à AUCUN, le
quatre mai mil neuf cent vingt
deux.

Madame BUNES née à AUCUN, le
quatorze mars mil neuf cent vingt
huit.

Mariés sous le régime légal
de la communauté de meubles et
acquêts, par suite de leur mariage
célébré sans contrat préalable à
la mairie d'Aucun, le six novembre
mil neuf cent cinquante quatre.

Lequel régime n'a subi aucune
modification. depuis.

2°) Monsieur Jean VALLINA, horti-
culteur, et Madame Marcelle Germaine
Gilberte MANSION, sans profession,
son épouse, demeurant ensemble à ROYAN
17, Allées Lainé.

Monsieur VALLINA né à COGNAC
le dix juillet mil neuf cent vingt
six.

Madame VALLINA née à SAINTES
le deux décembre mil neuf cent
vingt sept.

Mariés sous le régime légal
de la communauté de meubles et
acquêts par suite de leur mariage
célébré sans contrat préalable à
la mairie de COGNAC, le cinq
novembre mil neuf cent quarante
sept.

Lequel régime n'a subi aucune
modification depuis.

3°) a) Monsieur Jean Henri Maurice
SARTHE, receveur des P et T, demeurant
à Lescar, époux de Madame Jeanne
LAMBERT.

Né à AUCUN, le quinze juillet
mil neuf cent vingt trois

H. B. J. V. B. M. J. S.

J. S.

ul

CONVENTIONS

ES - VALLINA - SARTHE

Marié avec ladite dame Jeanne LAMBERT sous le régime légal de communauté de meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Chancellerie française de BADEN-BADEN (Allemagne) le vingt sept février mil neuf cent quarante sept.

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

b) et Monsieur Jacques Michel Abel Louis SARTHE, agriculteur, demeurant à Aucun, époux de Madame Yvonne Madeleine Emilienne LANNE,

Né à AUCUN, le seize décembre mil neuf cent vingt neuf.

Marié avec Madame Yvonne Madeleine Emilienne LANNE, sous le régime de la communauté d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie d'AUCUN, le trois juin mil neuf cent soixante sept.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis

E X P O S E

I.- Monsieur Marcel Joseph BUNES est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUCUN, en nature de grange et maison en très mauvais état d'entretien, pré et inculcité, figurant au plan cadastral section A, lieudit "Bérie de Lahore" les les numéros 291 pour une contenance de vingt six ares soixante centiares, 292 pour une contenance de trois ares, 293 pour une contenance de quatre ares, 294 pour une contenance de quarante sept ares trente cinq centiares, 296 pour une contenance de vingt et un ares et 297 pour une contenance de soixante quatorze ares soixante centiares, pour lui avoir été attribué entre autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me Maurice LABOURDETTE, notaire soussigné, le trente janvier mil neuf cent soixante treize, contenant :

1°) Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Marie Alexine MONTAGNEZ, sans profession, demeurant à Aucun, veuve en premières noces non remariée de Monsieur François Michel BUNES, leur à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, parmi lesquels Monsieur Michel BUNES,

2°) et partage entre les donataires tant des biens ainsi donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur François Michel BUNES, le père décédé en son domicile à Aucun, le cinq novembre mil neuf cent soixante douze.

Cette donation eut lieu sous diverses charges au profit de la donatrice, et sous réserve par elle du droit d'usage et d'habitation d'une pièce avec foyer dans l'immeuble à usage d'habitation

cadastré sous le numéro 740 de la section A, lieu-dit "Le Bourg".

Quant au partage il eut lieu à charge pour Monsieur BUNES de verser à sa soeur une soulte de dix-huit mille sept cent cinquante francs payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, le vingt trois février mil neuf cent soixante treize, volume 248 numéro 32.

- Madame Henriette Jeanne Paulette Elisabeth LANNE, épouse de Monsieur Marcel Joseph BUNES est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUCUN, en nature de grange, sol et lande, cadastré section A, lieu-dit "Artigaous" sous les numéros 286 pour une contenance de un hectare soixante ares soixante cinq centiares et numéro 287 pour une contenance de un are trente deux centiares, pour lui avoir été attribué en autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me Maurice LABOURDETTE, notaire soussigné, le cinq juin mil neuf cent soixante dix-huit, contenant

1°) Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Michel Adrien LANNE, retraité et Madame Jeanne Marie Thérèse BERGANTON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Aucun, à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, parmi lesquels Madame BUNES; de tous leurs biens meubles et immeubles.

2°) et partage entre les donataires, les biens a eux ainsi donnés.

Cette donation eut lieu sans charge pour Madame BUNES.

Quant au partage il eut lieu sans soulte ni retour.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes, le cinq juillet mil neuf cent soixante dix-huit, volume 1021 numéro 26.

II.- Monsieur et Madame VALLINA sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUCUN, en nature de grange avec coin d'habitation, et pré, figurant au plan cadastral section A, lieu-dit "Bérie de Lahore" sous les numéros 290 pour une contenance de un are soixante deux centiares et 1193 pour une contenance de soixante quinze ares cinquante sept centiares, pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de 1°) Monsieur Jean Henri Maurice SARTHE, receveur des P et T, demeurant à Lescar, époux de Madame Jeanne LAMBERT, et 2°) Monsieur Jacques Michel Abel Louis SARTHE, agriculteur, demeurant à Aucun, époux de Madame Yvonne Madeleine Emilienne LANNE, aux termes d'un acte reçu par Me Labourdette, notaire

H-B J.V. B.M. J.S.

J.S.

W

soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent quatre vingt.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de soixante dix mille francs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes le deux avril mil neuf cent quatre vingt, volume 1387 numéro 14.

III.- Monsieur Jean Henri Maurice SARTHE et Monsieur Jacques Michel Abel Louis SARTHE sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUCUN, en nature de bois, lande cadastré section A, lieudit "Bérie de Lahore" sous les numéros 288 pour une contenance de vingt sept ares soixante dix-sept centiares, 1194 pour une contenance de deux hectares douze ares soixante treize centiares, pour l'avoir recueilli entre autres immeubles dans la succession de Madame Anna Marie Marcelle BORDES, en son vivant sans profession demeurant à Aucun, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Maximin (en famille Joseph) SARTHE, décédée en son domicile à Aucun, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre vingt, leur mère dont ils étaient héritiers.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me Labourdette, notaire soussigné; le dix-sept mars mil neuf cent quatre vingt.

La dévolution de la succession immobilière de Madame SARTHE a été constatée dans un acte d'attestation de propriété d'immeuble dressé par Me Labourdette, notaire soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent quatre vingt, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarbes le deux avril mil neuf cent quatre vingt volume 1387 numéro 13.

IV.- A la suite de l'édification d'une voie communale dont l'emprise a été établie en outre sur la parcelle cadastrée sous le numéro 297 ci-dessus désignée, appartient à Monsieur BUNES et en vue de pouvoir à partir de cette voie desservir d'une manière aisée leur propriété respective, les parties comprantes ont convenu de procéder à l'établissement des servitudes ci-après, aux conditions ci après fixées.

CONVENTIONS

Il est convenu que suivant le tracé figuratif du plan ci-annexé, une servitude passage de quatre mètres de large grévera successivement les parcelles cadastrées sous les numéros 297, 296 et 294 pour desservir les propriétés respectives

Page cinq
de Monsieur et Madame VALLINA, Messieurs SARTHE et
Madame BUNES,

- la parcelle 1193 pour desservir, les pro-
priétés respectives de Messieurs SARTHE et Madame
BUNES,

- et enfin la parcelle 1194 pour desservir
la propriété de Madame BUNES.

Les propriétaires de chacun des immeubles
ainsi desservis auront la faculté entre leur ~~hoirie~~
et la route Communale de faire à leur frais tous
travaux d'aménagement et par la suite d'entretien
qu'ils jugeraient à propos d'effectuer ou faire
effectuer pour améliorer la desserte de son fonds.

JOUISSANCE

Les échangistes jouiront des droits ainsi
respectivement échangés à compter de ce jour.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée
au deuxième bureau des Hypothèques de Tarbes.

EVALUATION

Pour la perception des droit, les parties
déclarent que les droits concédés respectivement
par Monsieur et Madame BUNES, Monsieur et Madame
VALLINA et Messieurs SARTHE, sont d'une valeur
vénale égale de deux cents francs

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des pré-
sentes et ceux qui en seront la suite ou la consé-
quence seront supportés par

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, Me Labourdette, notaire soussigné
a informé les parties qui le reconnaissent, des sanc-
tions applicables aux dissimulations de prix et aux
fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les
peines édictées par l'article 1837 du Code Général
des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité
des conventions intervenues.

En outre Me Labourdette, notaire soussigné a
affirmé sous les peines édicté qu'à sa connaissance
le présent acte n'est contredit ni modifié par
aucune contre-lettre, contenant stipulation de
soulte.

DONT ACTE

Fait et passé à ARGELES-GAZOST,
En l'Etude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
le

H-13 J.V. B.M. J.S.
wl

Acte contenant

renvois

lignes nulles

champs nuls

autres nuls

autres nuls

Page six

Et après lecture faite, les parties ont
signé avec le notaire, le présent acte établi
sur six pages.

Le vingt et un avril pour Monsieur et Madame
Marcel Brunet, Monsieur Valina et Monsieur
Jacques Sarthe

Brunet,

Valina

Sarthe

Et le onze juin pour Monsieur Jean Sarthe
le notaire



7 MAR 1980 = LOURDES

CHIELET - A
CHIMES EXPERT
Membres de l'
- 65400 Ar
Tel 97 08
Prescription A 3252

D
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

~Dres
Géom
65400

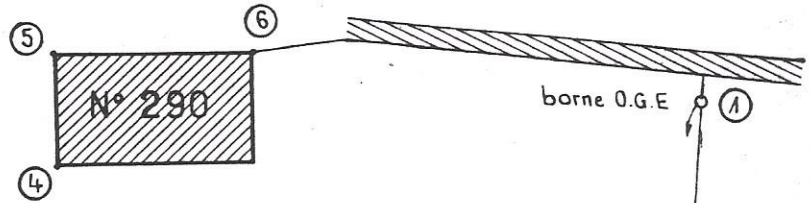
Labourdet

CROQUIS DE REPERAGE

BORNAGE DE DIVISION

BOURDETTE
GASOST-ARLES

7 MAR 1980 = LOURDES



N° 1193

56.59

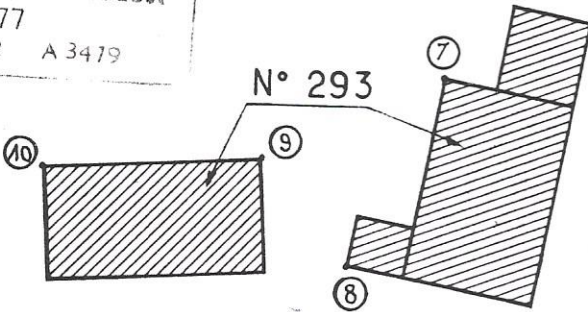
borne O.G.E. 2

N° 1194

42.06

borne O.G.E. 3

Le Sourdouet (Ruisseau)



MONGRELET - A. DUVERSIM
GÉOMÈTRES-EXPERTS associés
Membres de l'Ordre
22 - 65400 Argelès-Gazost
Tél 97 08 77
N° d'Inscription A 3252 A 3479

D	X	Y
1	188.13	152.33
2	152.94	108.01
3	112.95	94.99
4	111.92	185.38
5	115.65	193.55
6	134.31	183.01
7	36.62	182.27
8	26.25	175.12
9	18.28	185.93
10	2.39	192.99

~ Dressé par C. Mongrelet . A Duversin

Géomètres - Experts D.P.L.G

65400 Argeles - Gazost

~ Référence : 2305 ~

~ Janvier 1980 ~